

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 84 (1939)
Heft: 7

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INFORMATIONS

RÉSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES OFFICIERS

Le problème de l'indemnisation des citoyens astreints au service militaire étant à l'ordre du jour, et une solution adéquate s'imposant du fait de l'extension récente des obligations militaires, la Société suisse des officiers estime de son devoir de faire connaître son opinion comme il suit :

1. Un examen objectif des conditions dans lesquelles les citoyens assument leurs obligations militaires fait constater des différences de traitement considérables, lesquelles ont leur source dans l'inégalité naturelle des conditions économiques.

a) Les salariés de l'industrie privée jouissent de la protection que leur confère l'art. 335 du C.O. ; ceux qui sont soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques sont protégés par l'art. 23 de la dite loi.

b) Cette protection s'étant avérée en pratique insuffisante, on a eu recours, dans de nombreuses professions, à des allocations bénévolement versées par les employeurs, ou convenues dans des accords ou contrats collectifs. La Société suisse des officiers tient à rendre hommage à ces employeurs conscients de leurs devoirs envers leur personnel et soucieux d'aider au recrutement des cadres de notre armée.

2. Les secteurs de notre économie nationale dans lesquels un effort particulier doit être entrepris en vue d'une indemnisation plus générale des salariés en service militaire, notamment de ceux qui changent souvent de patron au cours de l'année, sont les suivants : *l'agriculture, la petite industrie, l'artisanat, le petit commerce.*

Il convient, d'autre part, de trouver une solution en faveur des militaires ressortissant aux *professions libérales*, ou qui sont eux-mêmes *de petits patrons* dont les conditions économiques sont souvent tout aussi précaires que celles des salariés non payés pendant leurs périodes de service militaire.

3. En conséquence de quoi, la Société suisse des officiers est d'avis :

a) qu'il convient d'écarter par avance *toute réglementation* étatiste qui, par des prescriptions *uniformes*, porterait atteinte à l'élément moral de sacrifice personnel inhérent à l'honneur de servir ;

b) qu'il ne convient pas moins, dans l'intérêt de l'armée, d'éviter, en tout état de cause, *une solution improvisée* au cours

des prochains mois — solution dont les effets moraux et financiers seraient néfastes ;

c) que, pour résoudre le problème posé sous le chiffre 2, et tenir compte des solutions partielles déjà trouvées et des expériences réalisées sur le plan professionnel et régional, il paraîtrait indispensable que des contacts suivis s'établissent entre les pouvoirs publics fédéraux et cantonaux, d'une part, les professions intéressées, d'autre part ;

d) qu'il convient d'encourager et de soutenir les initiatives librement déployées dans le cadre professionnel.

4. En vue d'indemniser tous les militaires appelés aux cours de répétition, cours des troupes de la couverture frontière et cours spéciaux de la landwehr et du landsturm (question qui est au centre du problème à résoudre), la Société suisse des officiers propose de créer les moyens constitutionnels à l'effet :

a) d'édicter des *normes minima* d'indemnisation en faveur des militaires appelés à ces cours, avec l'obligation pour les employeurs d'appliquer au moins les dites normes ;

b) d'instituer, à cet effet, partout où cela s'avérerait utile et nécessaire, des *caisses de compensation*, professionnelles ou inter-professionnelles, paritaires ou non ; il resterait toutefois entendu que les groupements professionnels dont les membres s'engageraient à appliquer ces normes, sans l'intermédiaire d'une caisse de compensation, seraient dispensés de créer de telles caisses ;

c) de conférer par ailleurs à la Confédération et aux cantons le droit de rendre obligatoires pour tous les employeurs, d'une profession ou d'un canton donnés, les clauses des conventions collectives ou décisions des groupes professionnels relatives à l'indemnisation du service militaire.

D'autre part, il conviendrait d'encourager les militaires non salariés (professions libérales, petits patrons) à s'organiser et à s'affilier à des caisses de compensation.

5. L'indemnisation des militaires appelés *aux cours de cadres et aux services afférents dans les écoles de recrues*, devrait faire l'objet d'une enquête générale destinée à établir le montant des charges résultant de cette indemnisation, notamment par la compensation et avec l'aide éventuelle de l'Etat — comme cela se pratique en faveur de certaines catégories de fonctionnaires publics.

Etant donné que le recrutement des cadres risque de devenir plus difficile du fait de la prolongation des services d'instruction, il conviendrait d'instituer une meilleure *protection légale* permettant à ceux-ci de retrouver leur emploi, cela sans préjudice d'une indemnisation équitable pendant le service considéré.

6. L'indemnisation du service militaire accompli en qualité de *recrue* ne se justifie que rarement ; dans ces conditions, les

allocations occasionnelles doivent rester à la charge du secours officiel militaire et des œuvres sociales de l'armée.

7. En conséquence, la Société suisse des officiers :

a) invite les autorités fédérales à examiner et à prendre en considération la présente résolution ;

b) demande à être entendue et consultée par les autorités compétentes, puisqu'il s'agit d'une question devant être examinée avant tout en fonction de la défense nationale.

Zurich-Lausanne, le 8 juillet 1939.

Au nom de la Société suisse des officiers :

Le président :

Lt.-col. R. MOULIN.

Le secrétaire :

Cap. R. MICHEL.

REVUE DE LA PRESSE

DU COMBAT ¹

Dans un précédent article ¹ j'ai traité de la *stratégie*. J'ai défini la stratégie *l'art* de faire un bon plan de manœuvre et un bon plan de bataille et d'en conduire à bien l'exécution.

Je voudrais dans le présent article traiter de *l'art du combat*, car il y a bien un art du combat pour l'emploi de tous les moyens : hommes, et engins de guerre que l'on met en jeu sur le champ de bataille.

Quelques militaires seront peut-être choqués par cette expression *art du combat*, mais de tous temps n'a-t-on pas parlé *de l'art de la guerre* ?

Le mot *art* n'est pas réservé à des réalisations pacifiques comme l'indique bien la définition donnée par le *Dictionnaire Larousse* :

« *Art* : Application des connaissances à la réalisation d'une conception. »

Or, le combat fait partie de l'art militaire au même titre que la stratégie, et il y a un *art du combat* et les connaissances sur lesquelles il s'appuie sont les multiples règlements militaires, encore qu'on n'y trouve pas les facteurs d'ordre moral qui sont pourtant capitaux dans le combat.

* * *

Quoi qu'il en soit, l'art du combat c'est la mise en œuvre rationnelle des différentes armes, dans une situation déterminée.

Sans doute les règlements fixent les règles générales de l'emploi des armes.

¹ *France militaire* du 29 mai 1939.